



VALLONS
DE VILAINE
SYNDICAT MIXTE

Procès-Verbal

COMITÉ SYNDICAL

Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine

22 mars 2023 - 19h00
GUICHEN

L'an deux mille vingt-trois, les vingt-deux mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire de la Maison Intercommunale à GUICHEN (35580), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

Présents : Yves THEBAULT, Alexis ADRIEN, Yves THILLOU (en suppléance de Christian LEPRETRE), Hervé BOVI, Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET, Isabelle THEPAUT, Nathalie DREAN, Nadine DREAN, Aurélie BEAUCHENE, Philippe SALAUN, Dominique DELAMARRE, Joël GARCIA, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Jean-Marc MALDONADO, Rémy PITRE, Jean-Claude LUNEL, Roger MORAZIN (en suppléance de Michel CHAUDAGNE), Mickaël HAUTOBOIS, Thierry LASSALLE, Christophe BRULLE, Gilbert MÉNARD, Eric BOURASSEAU, Etienne DALIGAULT, Guy RINFRAY (en suppléance de Catherine ALLAIN), Eric LE DUC, Delphine HINRY (en suppléance de Nicolas TEXIER), Didier ZIETEK, Jean-Michel GAUDICHON, Emmanuelle HENNINOT (en suppléance de Laurence ROUX), Pierre-Yves REBOUX

Absents/excusés : Jean-Yves LECLERC, Gentiane LANCON, José MERCIER, Christèle GOUR, Franck DANILO, Angéline MOLINA, Isabelle BERTIN, Norbert SAULNIER, Jean-Marc JOUMIER, Jacqueline SOLLIER, Frédéric MARTIN, Didier LE CHENECHAL, Alain LACORNE, Ronan COUDRAIS, Pascal GUERRO, Jean-Yves INIZAN, Jean-François PILARD, Sébastien GEMIN, Laurent LE GUEHENNEC, Yvon MELLET, Isabelle BRANTONNE

Pouvoir(s) : Jean-Yves LECLERC à Yves THEBAULT, Christèle GOUR à Nadine DREAN, Isabelle BERTIN à Isabelle THEPAUT, Norbert SAULNIER à Nathalie DREAN

Secrétaire de séance : Joël GARCIA

Adoption du Procès-Verbal du Comité Syndical du 8 février à l'unanimité

Décisions prises par le bureau au 1^{er} trimestre 2023

M. Reboux, Président, fait lecture des délibérations prises par le bureau au cours du 1^{er} trimestre.
Pas d'intervention.

LEADER 2023 2027

Mme Dréan, Vice-présidente en charge du LEADER annonce aux membres présents que le territoire des Vallons de Vilaine est lauréat du LEADER 2023-2027 pour une enveloppe de 1 256 986 euros.

Il est fait mention d'un appel à candidatures pour la nouvelle composition du Comité de Programmation LEADER.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – MODIFICATION N°1

Approbation de la modification

M. Reboux, Président, fait lecture du projet de délibération.

Pas d'intervention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014, 1er juillet 2014, 30 juin 2017 et 27 février 2023,

Vu la délibération du Syndicat Mixte en date du 6 avril 2011, approuvant le SCoT des Vallons de Vilaine,

Vu la délibération du Syndicat Mixte en date du 7 juin 2017, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

Vu la délibération du Syndicat Mixte en date du 21 février 2019, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

Vu la délibération du Syndicat Mixte en date du 2 mars 2022, demandant au Président d'engager une procédure de modification du SCoT pour répondre aux évolutions nécessaires du SCoT sur les communes de Guichen et Lohéac,

Vu l'arrêté du Syndicat Mixte en date du 15 mars 2022 portant prescription de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine,

Vu l'arrêté du Syndicat Mixte en date du 13 décembre 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultés sur ce projet de modification du SCoT,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur fait le 9 mars 2023,

CONSIDERANT QUE

Le Syndicat Mixte du SCoT assure le suivi et la mise en œuvre du SCoT des Vallons de Vilaine approuvé en 2019 ;

Le Comité Syndical a décidé le 2 mars 2022 de faire évoluer le DOO (volet économique) et le DAAC (volet commercial) du SCoT par une procédure de modification ;

Suite à l'examen au cas par cas, la modification du SCoT n'a pas été soumise à une évaluation environnementale par l'autorité environnementale (MRAE – décision du 27 septembre 2022) ;

Conformément à l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification a été notifiée aux Personnes Publiques Associées ;

L'enquête publique s'est tenue du 5 janvier au 8 février 2023

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°1 du SCoT des Vallons de Vilaine

Par ailleurs, il est rappelé que la suppression du parc d'activités potentielle de Corméré sur la Commune de Guipry-Messac, justifiée suite au jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 20 octobre 2020, ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une procédure de révision, conformément au point 32 du jugement. En conséquence, il est préconisé que la suppression des 80 ha de l'enveloppe foncière devra être intégrée dans la procédure de révision actuellement menée suite à la délibération de prescription en date du 7 décembre 2022.

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical :**

- **APPROUVE la modification n°1 du SCoT des Vallons de Vilaine** portant sur la création d'une nouvelle ZAE sur la commune de Lohéac et sur l'identification de la ZAE de Valonia (située sur la commune de Guichen) comme site préférentielle pour le développement commercial, en lieu et place de la ZAE de la Courtinais (située sur la commune de Guichen) ;
- **REPORTE la suppression du Parc d'activités potentiel de Corméré** (située sur la commune de Guipry-Messac) dans le cadre de la procédure de révision en cours du SCoT, conformément au jugement du Tribunal Administratif ;

- **DECIDE de transmettre la modification approuvée à M. le Préfet d'Ille et Vilaine** en application de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE de mettre le SCOt modifié approuvé à la disposition du public** au siège du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- **DECIDE de transmettre le SCOt exécutoire aux 38 communes et intercommunalités** comprises dans le périmètre du SCOt des Vallons de Vilaine et **aux Personnes Publiques Associées** en application de l'article L143-27 ;

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – SRADDET

M. Reboux, Président, rapporte les derniers échanges avec la Région Bretagne et la Conférence de SCOts bretons dans le cadre de la territorialisation de l'enveloppe foncière (Loi Climat et Résilience). Il est fait écho d'une série de critères présentées par le Région Bretagne dont l'association, quelque soit la pondération, donne un avantage aux territoires métropolitains. De nouvelles rencontres doivent permettre aux différents acteurs d'ajuster une déclinaison de l'enveloppe foncière régionale à l'échelle des 26 SCOts bretons.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION EMPLOI NON PERMANENT « LEADER »

Au regard du fait que le territoire des Vallons de Vilaine est lauréat du programme LEADER 2023 – 2027, et du départ de l'agent en charge de ce dossier, M. Reboux, Président, propose la création d'un poste dans le cadre d'un contrat de projet (5 ans) correspondant à la durée du dispositif.

Des membres s'interrogent sur la création de ce poste en catégorie B au regard des compétences recherchées. M. Reboux rappelle que la ligne directrice des Ressources Humaines du Syndicat Mixte, après de récents échanges avec les membres du bureau, étant de réserver les postes en catégorie A lorsqu'il y a une notion de management ou un niveau de technicité spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-24 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président informe les membres du Comité Syndical :

➤ **Rappel du cadre juridique**

Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Description précise du projet ou de l'opération identifiée :

Chargé(e) de mission animation et gestion du programme européen LEADER.

- Accompagnement des porteurs de projets
- Suivi administratif et financier des dossiers publics et privés déposés auprès du GAL

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, un des emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et grade et catégorie hiérarchique	Temps de travail Hebdomadaire
---	-----------------	---	-------------------------------

5 ans Programme LEADER 2023-2027	1	Catégorie B - Rédacteur Chargé(e) de mission animation et gestion du programme européen LEADER	35 heures
-------------------------------------	---	--	-----------

Les candidats devront justifier de BAC +3 minimum en développement local/aménagement du territoire/Sciences politiques/politiques européennes ou expériences significatives.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur Territorial.

Ce contrat de projet est créé en lieu et place d'un poste de contractuel en CDI de catégorie B – Chargé(e) de mission développement local, suite à la démission d'un agent et au regard de la réorganisation de l'ingénierie et de du caractère temporaire (Programme LEADER sur 5 années)

✓ Extrait du tableau des effectifs (en intégralité en pièce jointe du présent dossier) :

N°2023 du	Chargé(e) de mission développement territorial	35 heures	Adm.	B filière administrative	Rédacteur	B	Contractuel	Activité	100%
-----------	--	-----------	------	--------------------------	-----------	---	-------------	----------	------

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **ADOpte** la proposition ci-dessus ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – CA 2022 – Budget Principal

M. Reboux, Président, présente le Compte Administratif 2022.

Le Comité Syndical, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, élit Eric BOURASSEAU pour présider la séance. Cette dernière/ce dernier présente à l'assemblée les résultats du compte administratif 2022 du budget principal qui figure en annexe de la présente délibération.

Section de fonctionnement :

Total des dépenses = 189 299,89 €

Total des recettes = 331 590,24 €

Soit un **excédent** = **142 290,35 €**

Section d'investissement :

Total des dépenses = 24 458,44 €

Total des recettes = 163 526,26 €

Soit un **excédent** = **139 068,08 €**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de procéder à l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal et à l'affectation du résultat.

Il est proposé de reporter le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 142 290,35 € en recettes de fonctionnement du budget primitif 2023. L'excédent d'investissement, d'un montant de 139 068,08 € est reporté en recettes d'investissement du budget primitif 2023.

Le Président quitte la salle au moment du vote, comme le prévoit la législation.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion,

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 du budget principal du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – CA 2022 – Budget Annexe

M. Reboux, Président, présente le Compte Administratif 2022.

Le Comité syndical, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, élit Eric BOURASSEAU pour présider la séance. Cette dernière/ce dernier présente à l'assemblée les résultats du compte administratif 2022 du budget principal qui figure en annexe de la présente délibération.

Section de fonctionnement :

Total des dépenses	=	236 282,06 €
Total des recettes	=	411 056,36 €
Soit un excédent	=	174 774,30 €

Section d'investissement :

Total des dépenses	=	8 729,56 €
Total des recettes	=	5 553,57 €
Soit un déficit	=	3 175,99 €

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de procéder à l'approbation du compte administratif 2022 du budget annexe (ADS)

Le Président quitte la salle au moment du vote, comme le prévoit la législation.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion,

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 du budget annexe (ADS) du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Affectation du résultat

M. Reboux, Président, fait lecture du projet de délibération après explications données

Après que le compte administratif 2022 du budget annexe ait été présenté et approuvé, le Président propose aux membres du Comité Syndical :

- de constater le résultat de l'exercice 2022,
 - Section de fonctionnement : excédent de 174 774,30 €
 - Section d'Investissement : déficit de 3 175,99 €
- de reprendre ce résultat et de l'inscrire au budget primitif 2023 comme suit :
 - **001 – solde d'exécution de la section reporté : - 3 175,99 €**
 - **002 – résultat de fonctionnement reporté – Excédent : 173 701,84 €**
 - **d'affecter au 1068 : Affectation du résultat (besoin de financement) : 1 072,46 €.**

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **DÉCIDE** de reprendre les résultats évoqués ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de reporter au budget primitif 2023 les résultats ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Compte de Gestion 2022 – Budget Principal

M. Reboux, Président, fait lecture du projet de délibération après explications données.

Le Président rappelle que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le compte de gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Président ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine du Syndicat mixte.

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier de Guichen.

Le Comité Syndical doit s'assurer que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, le montant de tous les titres de recettes émis et le montant de tous les paiements ordonnancés. Le Comité Syndical doit également s'assurer que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Enfin, le compte de gestion établi par le Trésorier doit être conforme au compte administratif du Syndicat mixte.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion,

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 du budget principal du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Compte de Gestion 2022 – Budget Annexe

M. Reboux, Président, fait lecture du projet de délibération après explications données.

Le Président rappelle que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le compte de gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Président ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine du Syndicat mixte.

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier de Guichen.

Le Comité Syndical doit s'assurer que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, le montant de tous les titres de recettes émis et le montant de tous les paiements ordonnancés. Le Comité Syndical doit également s'assurer que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Enfin, le compte de gestion établi par le Trésorier doit être conforme au compte administratif du Syndicat mixte.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion,

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 du budget annexe (ADS) du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Participations 2023

M. Reboux, Président, fait lecture du projet de délibération après explications données.

Suite à la réorganisation des structures et la mise en place de deux gouvernances distinctes et conformément aux orientations budgétaires débattues lors du Comité Syndical du 8 février 2023, il est prévu de diminuer la cotisation de 4,35 €/habitant à 4,30 €/habitant (-1,14 %) :

Pour l'année 2023, il est proposé de répartir cette participation comme suit :

- **2,50 € / habitant** pour le **Syndicat mixte des Vallons de Vilaine**
- 1,80 € / habitant pour l'ALEC des Vallons de Vilaine

Le **tableau des cotisations** des Communautés de Communes s'établit comme suit :

COTISATIONS 2023	VHBC	BpLC
Population DGF 2022	46 076	33 472
Syndicat mixte	115 190,00 €	83 680,00 €

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **VALIDE** le montant des participations à hauteur de :
 - **2,50 €/habitant, soit pour l'année 2023 la somme de 198 870,00 € pour le syndicat Mixte des Vallons**
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Budget 2023 – Budget Principal

M. Reboux, Président, présente le budget principal en détaillant les principales actions/missions selon les services et notamment pour 2023 :

- révision du SCoT des Vallons de Vilaine avec le choix de confort une ingénierie en interne pour assurer l'animation de cette révision
- le recours à certaines études extérieures dans le cadre de la révision du SCoT (ex : Analyse urbanisme commercial)
- Le lancement du nouveau programme LEADER avec une phase de promotion/communication et de formation des nouveaux membres du Comité de Programmation LEADER (déplacement à Bruxelles)

- La poursuite de l'investissement du territoire des Vallons de vilaine dans l'animation de la Destination Touristique « Rennes et les Portes de Bretagne »

Le Président présente à l'assemblée délibérante le budget primitif 2023 du budget principal, en proposant de voter le budget au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et pour la section investissement, un vote par chapitre et opération.

Conformément à la présentation budgétaire qui figure en annexe de la présente délibération, le budget primitif 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- **Section de fonctionnement** = **562 912,90 €**
- **Section d'investissement** = **158 006,27 €**

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget principal du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FINANCES – Budget 2023 – Budget Annexe

M. Reboux, Président, présente le budget principal en détaillant les principales actions/missions selon les services et notamment pour 2023 :

- Instruction du Droit des Sols : Maintien de la tarification des actes.
- Conseil en Urbanisme Partagé : dans la continuité de l'année 2022, poursuivre l'accompagnement des communes notamment dans le cadre de démarche pré opérationnelle pour des opération de revitalisation/centralité ou la rénovation ou construction de bâti.

Le Président présente à l'assemblée délibérante le budget primitif 2023 du budget annexe (ADS), en proposant de voter le budget au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et pour la section investissement, un vote par chapitre et opération.

Conformément à la présentation budgétaire qui figure en annexe de la présente délibération, le budget primitif 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- **Section de fonctionnement** = **502 799,92 €**
- **Section d'investissement** = **7 175,99 €**

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe (ADS) du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fin de la séance